

Introduction à l'étude du droit

Droit : c'est l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société et les rapports sociaux

Droit objectif : c'est l'ensemble des règles juridiques obligatoires applicable dans un pays. Et permettant l'organisation la vie en société et déterminer la situation des personnes.

Droit subjectif : c'est l'ensemble des règles qui précisent les pouvoirs et les prérogatives reconnus aux particuliers ; Exp : le droit de propriété, le droit de créance, (le droit de possession), le droit à la vie

- **Absolu** : s'appliquant à l'égard de tous tiers ; ex. : droit de propriété, droit à la vie
- **Relatif** : s'appliquant à l'égard d'un ou plusieurs tiers déterminés (ex. : droits découlant d'un contrat)

"Le droit subjectif est l'ensemble des prérogatives dont dispose l'individu dans le cadre du droit objectif. Ainsi, le propriétaire d'une automobile peut en faire ce qu'il veut, mais en respectant les lois et règlements qui s'appliquent à l'automobile (code de la route, conformité aux normes...)"

Les objectifs de la règle de droit :

- Imposer : obligation d'accomplir certains actes ;
Exp : respecter le code de la route

- Permettre : possibilité pour la personne d'accomplir certains actes ;

Exp : permission d'exercer le commerce

- Interdire : interdiction de violer une règle prévue par la loi

Exp : interdiction de voler les biens d'une autre personne

Les branches de droit

- **Droit public** : régit l'existence et l'action de la puissance publique. il est constitué par des règles qui ont pour objet l'organisation de l'Etat et des collectivités territoriales ; Il diffère par la place laissée à la jurisprudence et à la pratique.

- **Droit constitutionnel** : se sont des règles qui ont pour objectif l'organisation politique de L'Etat (pouvoir législatif ; exécutif ; judiciaire)

- **Droit administratif** : des règles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration et le rapport entre l'administration et les citoyens.

- **Les libertés publiques** : ensemble de règles qui permettent de déterminer les droits de l'individu dans la société.

- **Droit international public** : les rapports entre les Etats et le statut des organisations internationales et régionales.

- **Droit privé** : est la partie du droit qui régit les rapports entre les particuliers qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé.

- **Droit civil** : comprend l'ensemble des règles qui régissent la plupart des relations entre les personnes

- **Droit commercial** : se sont des règles qui réglementent l'activité commerciale et les relations entre les commerçants.

- **Droit de travail** : les règles s'applique aux relations entre les employeurs et les salariés.

- **Droit pénal** : se sont des règles générales s'appliquant à toutes les infractions et destinés à organiser le déroulement et le jugement du procès pénal.

- **Droit international privé** : règles applicables aux rapports entre particuliers mais comportent un élément international.

La règle de droit générale et impersonnelle

La règle de droit est considérée comme générale car elle est appliquée sur tout le territoire national et pour tous les faits qui s'y produisent. On la qualifie d'impersonnelle car elle vaut pour toutes les personnes qui se trouvent ou se trouveront dans une décision objectivement déterminée ; la règle est applicable sans distinction de la personne.

La règle de droit à un caractère obligatoire

La règle de droit est dite obligatoire car elle s'impose à toute personne, qui a le devoir de la respecter. Le Code de la route est obligatoire, il s'impose à tout le monde.

❖ **Loi impérative ou d'ordre public:**

Une règle impérative est une règle à laquelle on ne peut déroger ; elle s'impose de manière absolue ; personne ne peut l'écarter, le juge est tenu de la respecter et les particuliers n'ont aucun moyen pour éviter leur application ; donner l'ordre et l'exécuter.

Exemple : donner un chèque pour le paiement et l'exécution par le banque ; il ne faut pas écarter cette règle. ; des empêchements au mariage pour raison de parenté ; règles de droit pénal et droit public.

- ❖ **Lois supplétive ou interprétative** : c'est une règle de droit à laquelle on peut déroger ; ils s'appliquent en général lorsque les règles impératives fait défaut. se sont des règles qu'on les écarter et les particuliers peuvent éviter leur application

Exemple : la loi prévoit lorsqu'une chose est vendue, elle doit être livrée à l'acheteur à l'endroit où elle se trouvait au moment du contrat. Les parties sont toutefois autorisées à prévoir un autre lieu de livraison; un autre exemple est de la polygamie.

a. **Les sanctions pénales** : Une peine est une sanction infligée par l'Etat, pour punir une personne qui a commis une infraction. Exemples d'infractions : conduite en état d'ivresse, escroquerie, viol... La peine peut être une sanction pécuniaire : l'auteur de l'infraction devra verser une amende. Exemple : amende pour excès de vitesse.

b. **Les sanctions civiles** : Une sanction peut avoir pour but de réparer un dommage causé à une personne (en droit, on parle de dommage ou de préjudice) La sanction peut consister alors, pour l'auteur du préjudice, à verser à la victime une somme d'argent, appelée dommages et intérêts, en réparation du préjudice.

Exemple : dommages et intérêts versés par un joueur de pétanque à un restaurateur, dont la vitrine a été brisée.

Le principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles

- Justification du principe

Justice et sécurité : éviter d'appliquer la loi à des situations nées avant sa naissance

Le principe permet d'assurer la sécurité et la stabilité des relations sociales en se conformant aux dispositions de la loi en vigueur au moment de la naissance du rapport de droit ou de l'avènement du fait.

- Exceptions au principe

- Lois d'annulation : annulation de certains textes à cause de leur irrégularité

- Lois pénales les plus douces : lois pénales prévoyant des peines plus douces ou moins sévères.

le principe de l'effet immédiat des lois nouvelles

- Justification du principe

La loi nouvelle ne régit pas le passé, mais doit s'appliquer immédiatement puisque la loi ancienne n'a plus de raison de s'appliquer

Sentiment de sécurité : application de la loi nouvelle à l'avenir

• Le principe permet d'assurer l'application de la loi nouvelle aux situations nées postérieurement à sa naissance. La loi nouvelle régit donc les événements et situations à partir de la date de son entrée en vigueur.

- Exceptions au principe

- Le législateur peut retarder l'application de la loi nouvelle

- En matière contractuelle, c'est la loi en vigueur au moment de la formation du contrat qui a en principe vocation à s'appliquer.

Application de la loi dans l'espace

- **La territorialité des lois** : application de la loi marocaine sur le territoire marocain

Deux exceptions : immunité diplomatique et sécurité extérieur

- **La personnalité des lois** : application de la loi nationale à certaines personnes même à l'étranger

Les sources du droit

La constitution

Les règles contenues dans la constitution permettent :

- de préciser la répartition des pouvoirs entre les différentes institutions et d'énoncer les droits fondamentaux des citoyens ; En raison de son importance, la révision de la constitution n'est possible que moyennant un référendum. Le processus de révision est déclenché par le Roi ou les deux tiers des membres de la chambre des représentants ou de la chambre des conseillers.

La loi ordinaire

Les lois ordinaires sont du ressort du pouvoir législatif ; Adoption des lois sur la base :

- d'une proposition de loi de la part des membres du parlement

- d'un projet de loi déposé par les membres du gouvernement

La loi peut également être l'œuvre du pouvoir exécutif dans deux cas :

- entre les sessions parlementaires en raison de l'urgence des mesures à prendre.

- mesures prises par le gouvernement par des décrets sur la base d'une délégation du pouvoir législatif.

Règlements

Compétence exclusive du gouvernement.

On distingue entre :

- les décrets du chef de gouvernement : décrets gouvernementaux.

- et les arrêtés ministériels : textes réglementaires des membres du gouvernement.

Traités internationaux

Accords et conventions internationales signés par le Maroc à propos de l'organisation de certains points particuliers.

Droit Musulman

Règles de conduite dont la plupart trouvent leur origine dans les sources originelles: le Coran et la Sunna ; Apport plus important au niveau du droit familial et successoral.

Droit coutumier

Règles mises en place par la pratique continue et l'usage habituel. Elles peuvent concerner uniquement certains secteurs. C'est un droit non écrit qui se transmet de façon orale.

Jurisprudence

Règles d'un intérêt fondamental dans la mesure où elles permettent de compléter et d'interpréter le droit. Elles proviennent des arrêts et décisions rendues par les juridictions.

Doctrine

Travaux de recherche et de réflexion des juristes, professeurs et praticiens du droit. Ces opinions ne sont pas obligatoires, mais contribuent à la formation des règles de Droit.

Les différents pouvoirs

Le pouvoir législatif : Le Parlement est détenteur du pouvoir législatif. Il est constitué de :

- la chambre des représentants :
- et de la chambre des conseillers :

Le pouvoir exécutif : Le pouvoir exécutif est confié au gouvernement. Celui-ci comprend le chef de gouvernement et les Ministres.

Il a pour mission de veiller à l'exécution des la politique générale de l'État et de veiller sur le fonctionnement de ses services.

Le pouvoir judiciaire : Le pouvoir judiciaire est du ressort des Magistrats. Ceux-ci sont nommés par Dahir. Ils ont pour mission de trancher les litiges en application de la loi.

Institutions judiciaires marocaines

Principes

Gratuité de la justice :

Le justiciable ne supporte pas les coûts du recours à la justice. L'État prend en charge les frais de fonctionnement de la justice.

Le justiciable est néanmoins tenu de payer la taxe judiciaire et les frais liés à la procédure (avocats, experts...).

Possibilité d'exonération si le citoyen peut bénéficier de l'assistance judiciaire.

Egalité devant la justice : Les justiciables sont égaux devant la justice. L'appartenance religieuse, ethnique, géographique, linguistique, ne doit pas influencer l'application de la loi. A des situations identiques, on applique les mêmes règles. L'inégalité dans les moyens risque néanmoins d'altérer l'objectivité du principe.

Indépendance des juges

Les magistrats doivent faire preuve d'indépendance pour diriger et orienter le cours des procès. Il ne doit pas y avoir de parti pris.

La constitution marocaine garantit l'indépendance de la justice par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.

Dans le souci de garantir l'indépendance, la loi a prévu deux mesures:

- le principe de l'inamovibilité des juges
- le Conseil Supérieur de la magistrature est l'organe compétent pour le suivi de la carrière des juges.

Impartialité des juges

Le magistrat est tenu de se détacher de ses convictions et opinions personnelles. Seules les circonstances et les données du cas doivent être prises en considération pour trancher le litige

Organisation judiciaires

Juridictions communales et d'arrondissement

- Composition de la juridiction : un juge unique, assisté d'un greffier ou d'un secrétaire, Le juge ne doit pas obligatoirement être un magistrat de carrière. Un simple citoyen peut occuper la fonction. Il est alors élu par un collège électoral.

Composition du collège électoral : cent personnes de la commune, désigné par une commission présidée par le président du tribunal de première instance.

Composition de la commission :

- président du tribunal de première instance (président)
- caïd ou Khalifa d'arrondissement
- magistrat du siège
- magistrat du parquet
- représentant du barreau
- président du conseil communal et un membre élu par le conseil
- président de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce

Compétences de la juridiction :

□ *En matière civile* : actions personnelles et mobilières dont la valeur ne dépasse pas 1000 DH, Possibilité d'atteindre 2000 DH si les plaideurs sont d'accord. Exclusion de la compétence des juridictions communales des différends liés au statut personnel, aux affaires immobilières ainsi que des demandes de résiliation des baux commerciaux.

En matière pénale : infractions moins graves passibles uniquement d'une peine d'amende
Compétence également pour connaître des affaires relatives à la répression des fraudes sur les marchandises.

Les jugements des tribunaux communaux ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, mais peuvent être déférés devant le tribunal de première instance si par exemple les règles sur la compétence n'ont pas été respectées ou en cas de récusation.

Tribunal de première instance

- Composition du tribunal

- président, juges et juges suppléants
- ministère public avec un procureur du roi et un ou plusieurs substitués
- secrétariat greffe
- secrétariat du parquet

Le tribunal est divisé en sections selon la nature des affaires.

- Compétences du tribunal

Il s'agit d'une compétence générale qui s'étend à toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autres tribunaux.

- *En matière civile*, le tribunal statue en premier et dernier ressort tant que la valeur de la contestation ne dépasse pas 3000 DH.

- *En matière pénale*, le tribunal est compétent pour juger les délits et les contraventions.

Les cours d'appel

- Composition

- premier président et magistrats (conseillers)
- ministère public représenté par un procureur général du Roi et les substituts généraux
- secrétariat greffe
- secrétariat du parquet général

- Compétence

Les cours d'appel sont composées de différentes chambres spécialisées. Elles statuent sur les appels des jugements des tribunaux de première instance, ainsi que des appels des ordonnances rendues par leurs présidents.

Les cours d'appel sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les affaires criminelles.

Possibilité de faire appel devant la même cour, avec une instance composée d'autres conseillers.

La Cour de Cassation

- Composition

- premier président, présidents de chambres et conseillers
- ministère public composé du procureur général du Roi et des avocats généraux
- secrétariat greffe
- secrétariat du parquet général

La cour de cassation comprend 6 chambres : chambre civile (première chambre), chambre pénale, chambre de statut personnel et successoral, chambre sociale, chambre administrative et chambre commerciale.

- Compétence

La cour de cassation n'est juge que du droit. Elle n'est pas censée se prononcer sur les Faits.

La cour de cassation est compétente pour :

- les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les différentes juridictions
- les recours en annulation pour excès de pouvoirs contre les décisions émanant des autorités administratives
- Statuer à propos des prises à partie contre les magistrats et les juridictions à l'exception de la cour suprême
- les recours formés contre les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs

Des exemples de la jurisprudence :

- Un homme tué par une abeille : considéré comme animal on condamne le propriétaire.
- Les muets et aveugles sont chargés par juridictions
- L'illettré qui ne maîtrise pas la langue de l'acte donc la jurisprudence qui va définir la signature qui va être avec ses propres mains.
- L'emprunte n'est pas une signature
- Enfant qui a deux têtes ; on va voir le sommeil à la même fraction pour voir s'ils ont le même cerveau

La coutume et la tradition

- La tradition n'engage personne
- Usage entre commerçant est validé (droit commercial)
- Usage n'engage personne (droit civil)
- La coutume comme pourboire
- La coutume : acheter des vêtements pendant les fêtes religieuses
- Les primes plus de trois fois deviennent une coutume

Les biens

Immeuble : c'est un bien qu'on ne peut pas le déplacer ; en matière d'immeuble il faut l'immatriculation donc avoir un certificat établi par le conservateur

Meuble : c'est un bien qu'on peut le déplacer.

- Crée une situation de droit
- En matière de meuble il faut avoir un titre de propriété
- L'animal n'est pas un bien
- Fenêtre est meuble par nature mais il devienne immeuble par affectation (s'il risque de détérioration pour l'immeuble)

Bien meuble corporelle et incorporelle :

- Le plus important le principal (logiciel)
- L'accessoire suit le principal (CD)
- Téléphone est incorporelle parce que l'élément principal est l'incorporelle
- Fond de commerce est incorporelle quand tu achète dans un magasin tu ne deviennes pas propriétaire

Les principes de l'organisation judiciaire

La neutralité du juge

- Il doit statuer sur la limite de preuves présentées par les parties ; la neutralité des juges il doit être bête et méchant.
- Enfant de 12 ans et plus ; il doit soulever d'office que ce contrat est nul
- En matière pénal ne jamais être neutre ; il est convaincu ou non
- En matière civil il est neutre.
- En matière pénal c'est le juge qui établit le procès mais en matière civil c'est les parties

l'impartialité du juge

- le juge qui acquit ; qui déclare ; qui prononce
- le parquet (ministre public) peut être avec une partie
- le juge peut demander d'office de se retirer soi-même et non par un autre.
- Le parquet on peut le remplacer

Le système contradictoire :

Les parties concernées doivent être présents

La gratuité de la justice : on donne des frais d'inscription pour éviter les abus

Un acte juridique :

Est un acte écrit ayant des effets juridique comme le contrat

Le fait juridique : est un fait ayant des effets juridiques comme le devoir d'assistance envers les enfants.

L'incapacité juridique :

Toute personne ne peut pas exercer elle-même ses droits. (les mineurs ; les incapables majeurs ; les personnes condamnés)

La capacité juridique

C'est l'aptitude d'une personne à pouvoir exercer elle-même ses droits.

- La personnalité juridique s'applique dès le premier cri
-
- De 0 à 12 ans : absence de décernement ; nullité absolue et ses actes sont bornés
- 12 à 16 ans : il est mineur mais il ya un consentement et les actes des mineurs sont annulable donc la nullité relative ; il est annulé dès la demande du mineur
- A 16 ans : il se peut demander qu'elle soit majeur (la majorité par anticipation).il est demander au juge.

Exemple : le père est malade donc il peut la demander mais cette majorité est civile et commerciale mais pas pénal.

- A 18 ans : le critère est l'année solaire. donc la majorité mais si on est capable. Comme le prodigué.
- Inferieur à 18 ans : la capacité de jouissance c'est l'aptitude à être titulaire de droit et obligation.par contre supérieur de 18 ans c'est la capacité d'exercice c.à.d. le pouvoir d'exercer soi même ses droits et obligations.

Le prodigué : Toute personne qui peut dépenser leur argent d'une manière irraisonnable.

La non rétroactivité de la loi : exception ; on applique la loi le plus douce en droit pénal.

Le juge

- En matière pénal : s'il ya loi il l'applique il ne fait retour a aucun source.
- En matière civil : il doit statuer aux autres sources.

qui le font.

- En matière criminel la cour d'appel statut sur le premier degré.
- Règle impérative d'ordre public : le juge doit la soulever d'office.
- La nullité du contrat d'un enfant de 4 ans ; dépourvu de décernement.
- Le décret vient de compléter et de clarifier la loi.

La coutume : c'est une pratique répétée d'un usage dont l'usage est élément matériel de la coutume.

Exemple :- les primes qui se répètent 3 fois

- Le pourboire aux cafés.

La cours de cassation : il veille sur la mise en application de la loi et l'unification de la jurisprudence.



